

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de
l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 5FR/2025 du 16 décembre 2025

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, Monsieur Thierry Lallemand, commissaire, et de Monsieur Marc Hemmerling, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°28AD/2025 en date du 10 octobre 2025, notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°08AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 10 novembre 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 38 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1er août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.

2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, et « *plus particulièrement le respect de l'article 30 du RGPD relatif au registre des activités de traitement et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel* »¹.

3. La Société A est une société [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social à [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [activités comptables]².

4. En date du 04 décembre 2023, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place au siège social du contrôlé (ci-après : la « visite sur place »).

Ce moment est référencé ultérieurement dans cette décision comme « début de l'enquête ».

5. Par courriel en date du 04 décembre 2023 le contrôlé a fourni à la CNPD le registre des activités de traitement sous format Excel désigné « *2023 01 19 Data Processing Record DPO Updates New* » demandé lors de la visite sur place.

6. Par courriel en date du 06 décembre 2023 le contrôlé a fourni à la CNPD des informations complémentaires demandées lors de la visite sur place.

¹ Délibération n° [...] du 10 novembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de la Société A

² Statuts coordonnés du contrôlé du [...], article 4, pièce n° 01 de la communication des griefs.

7. Le procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur place effectuée en date du 04 décembre 2023 auprès du contrôlé dressé par les agents de la CNPD (ci-après : le « procès-verbal ») a été envoyé au contrôlé par courriel en date du 15 décembre 2023³.

Il résulte de ce procès-verbal, entre autres, que le contrôlé était en mesure de remettre aux agents de la CNPD une copie numérique de son registre des activités de traitement en vertu de l'article 30 du RGPD.

8. En date du 20 mars 2024, une demande d'information complémentaire a été envoyée au contrôlé à laquelle il a répondu par courriel le 27 mars 2024.

9. En réponse au courriel du contrôlé, les agents de la CNPD ont envoyé une demande d'information complémentaire en date du 29 avril 2024 à laquelle le contrôlé a répondu par courriel du 13 mai 2024.

10. En date du 12 mars 2025, une demande d'information complémentaire a été envoyée au contrôlé à laquelle il a répondu par courriel le 26 mars 2025.

11. En réponse au courriel du contrôlé, les agents de la CNPD ont envoyé une demande d'information complémentaire en date du 15 avril 2025 à laquelle le contrôlé a répondu par courriel du 29 avril 2025.

12. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 25 juin 2025 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 30 (1) du RGPD (l'obligation de tenir un registre des activités de traitement).

Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 7.341 euros.

La faculté de formuler des observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé.

³ Le procès-verbal contenait également la décision d'ouverture d'enquête n°[...], le reçu de ladite décision, un inventaire des pièces collectées et/ou demandées par les agents de la CNPD et la copie d'un email envoyé par le contrôlé lors du contrôle et contenant le registre.

13. Par courriel du 14 juillet 2025, le contrôlé, par l'intermédiaire de son mandataire, a sollicité un délai supplémentaire pour faire valoir ses observations écrites, lequel a été accepté par le chef d'enquête par retour de courriel le même jour. Le contrôlé par l'intermédiaire de son mandataire, a adressé ses observations écrites et une nouvelle version du registre des activités de traitement, par courriel le 24 juillet 2025.

14. Le 19 août 2025, le chef d'enquête a transmis le dossier à la Formation Restreinte en vue d'une prise de décision quant à l'issue de l'enquête.

15. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 06 octobre 2025, que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 12 novembre 2025 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu.

16. Le contrôlé n'a pas répondu à cette invitation et il n'a pas assisté à la séance de la Formation Restreinte.

17. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites.

18. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se basera :

- sur la tenue par le contrôlé d'un registre des activités de traitement en vertu de l'article 30 (1), (3) et (4) du RGPD ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires en cause.

II. En droit

II.1. Sur les motifs de la décision

A. Sur la qualité du contrôlé

19. Selon l'article 4 (7) du RGPD, le responsable du traitement est défini comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel (le « traitement »).

La Formation Restreinte note que le contrôlé a déclaré « *avoir mis en place un registre des activités de traitement avant l'existence du RGPD* », lequel consolide « *les informations*

pour toutes les entités du groupe »⁴ auquel appartient le contrôlé. La Formation Restreinte note qu'il a été demandé au contrôlé d'indiquer, dans ce même registre, les traitements de données à caractère personnel (les « traitements ») pour lesquels il était responsable du traitement dans la mesure où il a été constaté que le registre des activités de traitement envoyé par le contrôlé en date du 4 décembre 2023 comprenait également les traitements effectués par le groupe dont faisait partie le contrôlé. La Formation Restreinte note que le contrôlé a transmis le registre des activités de traitement en surlignant en bleu les lignes correspondant aux traitements pour lesquels il se considérait comme responsable du traitement (Pièce 04). Ainsi, la Formation Restreinte partage l'avis du chef d'enquête exposé dans sa communication des griefs⁵ et retient que le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement, au sens du RGPD, pour les traitements surlignés en bleu par le contrôlé dans son registre des activités de traitement.

B. Sur le manquement lié à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement (article 30 (1), (3) et (4) du RGPD)

1. Sur les principes

20. En vertu de l'article 30 (1) du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de tenir un registre des activités de traitement qui sont effectués sous sa responsabilité. Ce registre doit contenir les informations suivantes :

« a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;

b) les finalités du traitement ;

c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

⁴ Cf. Communication des griefs, page 6, point 12.

⁵ Cf. Communication des griefs, page 6, points 13 à 14.

e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 ».

L'article 30 (3) à (4) du RGPD dispose que :

« 3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.

4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande. »

2. En l'espèce

21. Le 13 mai 2024, le contrôlé a transmis par courriel une copie numérique du registre des activités de traitement intitulé « 2023 01 19 Data Processing Record DPO Updates CNPD » aux agents de la CNPD (ci-après : le « registre des traitements »)⁶. Le registre des traitements est au format Excel et se compose de neuf onglets dont cinq onglets contiennent plusieurs traitements distincts. Le contrôlé a indiqué ultérieurement être responsable du traitement de onze traitements.⁷

22. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête a retenu que le registre des traitements était incomplet car certaines informations obligatoires en vertu de l'article 30 (1) du RGPD faisaient défaut ou étaient incomplètes, imprécises et incohérentes⁸. Il a souligné que « les présentes violations ont été constatées sans préjudice quant au contrôle de

⁶ Cf. Pièce 04.

⁷ Cf. Communication des griefs, page 7, point 16.

⁸ Cf. Communication des griefs, page 7, points 18. à 19.

l'exhaustivité et de l'exactitude de la totalité des informations contenues dans le Registre des traitements, contrôle qui ne fait pas l'objet de la présente enquête. »⁹

a) Quant aux noms et coordonnées du responsable du traitement ainsi qu'aux coordonnées du délégué à la protection des données (article 30 (1) a) du RGPD)

23. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a estimé qu'il résultait du registre des traitements et de ses onze traitements qu'ils ne comportaient ni les coordonnées du responsable du traitement ni les coordonnées du délégué à la protection des données.¹⁰

24. Il résultait également du registre des traitements et de ses onze traitements que deux traitements comportaient une adresse du responsable du traitement incohérente, dans la mesure où dans la case « *Address of Controller* » des onglets « *HR Record* » et « *Data Controller Record* » étaient indiqués respectivement les adresses Site A (ligne 34, colonne G) et Site B (ligne 98, colonne G)¹¹. Ces adresses ne correspondaient pas à l'adresse du contrôlé, mais à celle d'une autre entité du groupe auquel le contrôlé appartient, contrairement aux réponses du contrôlé en date du 27 mars 2024 et du 13 mai 2024.¹²

25. La Formation Restreinte souligne que le registre des traitements participe à la documentation de la conformité. A ce titre, elle rappelle qu'en vertu de l'article 30 du RGPD, le responsable du traitement doit réaliser un inventaire de l'ensemble de ses traitements de données à caractère personnel et qu'il doit veiller au caractère exhaustif, précis et à jour de son registre des traitements. Elle précise que le registre des traitements peut être un outil interne servant globalement à la bonne gestion de l'information au sein des organisations comme un groupe de sociétés pour déterminer, analyser et comprendre les traitements effectués.

26. La Formation Restreinte estime que même lorsqu'un registre des traitements est tenu en commun dans un groupe de sociétés, celui-ci doit être lisible et compréhensible et refléter les traitements réalisés par chaque entité du groupe afin de permettre notamment un exercice effectif de l'autorité de contrôle de ses missions d'investigations et de contrôle. Or, la Formation Restreinte note qu'il a été demandé au contrôlé de clarifier les traitements pour lesquels il était responsable du traitement, l'information n'étant pas directement compréhensible dans les versions du registre des traitements transmises par le contrôlé les

⁹ Cf. Communication des griefs, page 7, point 19.

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 8, points 21. à 26. et page 9, points 27. à 30.

¹¹ Cf. Communication des griefs, page 12 point 51.

¹² Cf. Communication des griefs, page 12 point 52.

27 mars et 13 mai 2024. Elle constate que le contrôlé a surligné en bleu les lignes du registre du traitement correspondant aux traitements pour lesquels il se considérait responsable du traitement. La Formation Restreinte constate qu'il résultait du registre des traitements et de ses onze traitements qu'ils ne comportaient pas les coordonnées du responsable du traitement, les nom et coordonnées du délégué à la protection des données.

27. La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) a) du RGPD.

b) Quant aux descriptions des catégories de données à caractère personnel (article 30 (1) c) du RGPD)

28. Il résultait du registre des traitements et plus précisément que :

- la description des catégories de données à caractère personnel traitées était incomplète pour un traitement. En effet, la liste des données à caractère personnel n'était pas exhaustive dans l'onglet « *HR record* » - ligne 34, colonne R qui indiquait « *Name, address, financial. Absence etc* »¹³ et
- la description des catégories de données à caractère personnel traitées était imprécise pour deux traitements. La liste des données à caractère personnel n'était accompagnée d'aucune information complémentaire dans les lignes 22, colonne R et 29, colonne R de l'onglet « *HR record* » qui indiquaient respectivement « *Personal information* », « *Employment information* » et « *Contract* ».¹⁴

29. Or, la Formation Restreinte rappelle, qu'en vertu de l'article 30 (1) c) du RGPD, le registre des traitements doit comporter une description des catégories de données à caractère personnel qui sont traitées, ceci notamment afin de pouvoir identifier les données strictement nécessaires aux activités et les données dont la sensibilité et le traitement seraient susceptibles de présenter des risques. Dès lors, la Formation Restreinte relève que pour trois traitements, la description des catégories de données à caractère personnel se limitait à fournir (i) une partie des données traitées seulement, en employant le terme « etc. » (ii) ou une liste de catégories génériques sans aucune description.

30. La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) c) du RGPD.

¹³ Cf. Communication des griefs, page 9, point 31.

¹⁴ Cf. Communication des griefs, page 11, point 46.

c) Quant aux transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers (article 30 (1) e) du RGPD)

31. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a estimé qu'il résultait du registre des traitements et de ses onze traitements qu'ils ne comportaient pas de colonne spécifique visant à indiquer, de manière affirmative ou négative, si des données à caractère personnel étaient transférées vers un pays tiers¹⁵.

32. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur place du 04 décembre 2023, le contrôlé a affirmé qu'il procédait à des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers situés en dehors du territoire de l'EEE tels que visés au chapitre V du RGPD, plus particulièrement vers [...].¹⁶

33. Or, la Formation Restreinte rappelle que l'article 30 (1) e) du RGPD exige que le registre des traitements indique clairement, de manière affirmative ou négative, si des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers. Cette obligation est étroitement liée aux obligations issues du chapitre V du RGPD qui encadrent les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers. Dans ce sens, le considérant (101) du RGPD précise qu'*« il importe que, lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis »*. La mention de l'existence d'un transfert et l'identification du pays tiers ou de l'organisation internationale participe à la connaissance des traitements réalisés et des risques associés. La Formation Restreinte constate que l'information de l'existence d'un tel transfert faisait défaut par rapport aux traitements des onglets « *Data Controller Record* » et « *HR record* ». Dès lors, l'indication, de manière affirmative ou négative, de l'existence de transfert(s) de données à caractère personnel vers un pays tiers n'était pas indiquée, de manière affirmative ou négative, pour chacun des traitements concernés dans les onglets « *Data Controller Record* » et « *HR Record* ».

34. La Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) e) du RGPD.

¹⁵ Cf. Communication des griefs, page 10, point 37.

¹⁶ Cf. Communication des griefs, page 10, point 38.

d) Quant aux délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données (article 30 (1) f) du RGPD)

35. Il ressortait du registre des traitements que l'information relative aux délais prévus pour l'effacement des données traitées était incomplète en ce qui concerne un traitement. En effet, pour les données « *Names, Employee ID, Country of residence, network login information* », il était renvoyé aux « [...] *retention periods* » dans la ligne 28, colonne U de l'onglet « *HR record* » qui correspondaient au « *record retention schedule* » rassemblant les différentes procédures et délais d'effacement du groupe auquel appartient le contrôlé¹⁷. Il résultait que ce document de référence n'indiquait pas les délais d'effacement des données « *employee ID* » et « *network login information* » listées dans le registre des traitements¹⁸.

36. La Formation Restreinte rappelle que l'article 30 (1) f) du RGPD exige que les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données doivent, dans la mesure du possible, figurer dans le registre des traitements. Cette obligation est liée au principe de la limitation de la conservation prévu à l'article 5 (1) e) du RGPD qui exige que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Au-delà, ces données doivent être supprimées ou anonymisées. Dans ce sens, le considérant (39) du RGPD précise qu'« [a]fin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique ». Toutefois, le RGPD n'exige pas de délai d'effacement déterminé pour les différentes catégories de données en vertu de l'article 30 (1) f) du RGPD mais, dans la mesure du possible, un délai d'effacement déterminable.

37. A l'instar du chef d'enquête et considérant les deux catégories de données susmentionnées, la Formation Restreinte estime que le délai d'effacement devrait être déterminé ou au moins déterminable. En ce sens et au vu du point 35. de la présente décision, elle constate que l'information sur le délai d'effacement faisait défaut par rapport aux deux catégories de données susmentionnées. Dès lors, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et retient que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 30 (1) f) du RGPD.

¹⁷ Pièce 05.

¹⁸ Cf. Communication des griefs, pages 10 et 11, points 42. et 43.

II.2. Sur l'amende administrative et les mesures correctrices

1. Sur les principes

38. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58 (2) du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ».

39. Conformément à l'article 48 de la loi du 1er août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

40. L'article 83 (1) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

41. L'article 83 (2) précise les critères qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

42. L'imposition des amendes administratives a été explicitée par le Groupe de Travail Article 29 dans ses « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 » (WP 253) adoptées le 3 octobre 2017 (ci-après : les « Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes »). Ces lignes directrices ont été approuvées par le Comité Européen de la Protection des données (ci-après : le « CEPD »)¹⁹.

43. La Formation Restreinte souligne que les Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes ont été complétées par les « Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD » du CEPD dont la version 2.1 a été adoptée le 24 mai 2023 (ci-après : les « Lignes directrices sur le calcul des amendes »). Ces lignes directrices spécifient une méthode que les autorités de contrôle peuvent appliquer afin de calculer les amendes administratives à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce. Cette méthode est composée de cinq étapes²⁰. Toutefois, les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'appliquer toutes les étapes, si ces dernières ne sont pas pertinentes dans un cas donné, ni d'exposer des motivations relatives aux aspects des lignes directrices qui sont sans objet²¹.

44. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits et éléments pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux existants au début de l'enquête, tels qu'ultérieurement commentés par le contrôlé. Les éventuelles modifications effectuées par le

¹⁹ CEPD, Décision « Endorsement 1/2018 » du 25 mai 2018.

²⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, page 10 ; pour une vue d'ensemble de la méthode, voir point 17. des lignes directrices.

²¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

contrôlé au cours de l'enquête et avant la prise de décision de la Formation Restreinte, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté (cf. Tribunal administratif, jugement du 14 mai 2024, N° 46401 du rôle, ECLI:LU:TADM:2024:46401, p.26/27).

45. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête, ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, peuvent être prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

46. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prononcer à l'encontre du contrôlé une amende administrative d'un montant de 7.341 euros concernant la violation des articles 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD²².

47. Il a souligné que les informations requises au titre des alinéas c), e) et f) de l'article 30 (1) du RGPD étaient « *indispensables à l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'obligation de mise en place d'un registre des traitements* » et que le non-respect de l'obligation de l'article 30 (1) a) du RGPD emportait « *des conséquences moindres pour la réalisation des prédits objectifs.* »²³. En outre, il a indiqué que le non-respect des articles 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD se traduirait en « *un degré de gravité faible* »²⁴ et qu'à titre de circonstance atténuante, le contrôlé avait « *montré une volonté proactive de se conformer aux obligations du RGPD, notamment en incluant dans le registre des traitements des informations supplémentaires telle que la base de licéité des traitements* », ce qui, selon le chef d'enquête, dépasserait « *les exigences de l'article 30.1 du RGPD* »²⁵.

48. Le contrôlé a, dans ses observations écrites en réponse à la communication des griefs, le 24 juillet 2025, affirmé qu'il avait remédié à l'ensemble des irrégularités relevées en faisant les modifications nécessaires dans le registre des traitements. Le contrôlé a fait appel à la clémence face à l'imposition d'une amende administrative.

²² Cf. Communication des griefs, page 16 point 82.

²³ Cf. communication des griefs, page 15, point 70.

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 16, point 79.

²⁵ Cf. Communication des griefs, page 15, point 73.

49. La Formation Restreinte a pris note de la demande du contrôlé de renoncer à l'imposition d'une amende administrative. Elle se focalisera ci-dessous sur l'analyse des critères qui sont nécessaires pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et, le cas échéant, du montant de l'amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD. La Formation Restreinte appliquera dans ce contexte la méthode composée de cinq étapes qui est spécifiée dans les Lignes directrices sur le calcul des amendes.

2.1.1. Étape 1 : Recenser les opérations de traitement en l'espèce

50. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, il est essentiel que l'autorité de contrôle détermine, en premier lieu, si un seul ou plusieurs comportements du contrôlé sont passibles de sanctions et si ces derniers donnent lieu à une ou plusieurs violations imputables au contrôlé compte tenu des circonstances de l'espèce²⁶.

51. Lesdites lignes directrices précisent que lorsqu'il est question d'évaluer une même opération de traitement ou des opérations de traitement liées, l'autorité de contrôle peut prendre en considération, dans le cadre de son appréciation des violations, toutes les obligations nécessaires sur le plan juridique pour que les opérations de traitement soient réalisées dans le respect des lois, y compris, par exemple, les obligations en matière de transparence (par exemple, l'article 13 du RGPD)²⁷.

52. En l'espèce, le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement au sens du RGPD pour la mise en place du registre des traitements et pour les traitements y figurant au sens de l'article 30 (1) du RGPD (cf. point 19. de la présente décision). La mise en place d'un registre des activités de traitement est effectuée dans le cadre d'une volonté unitaire qui est étroitement liée sur le plan contextuel, spatial et temporel. En l'espèce, la Formation Restreinte estime donc qu'il s'agit de sanctionner un comportement unique au sens du chapitre 3.1 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

2.1.2. Étape 2 : Fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende

53. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en deuxième lieu, fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende eu égard aux circonstances en l'espèce²⁸ et ce sur base de l'évaluation de trois éléments :

²⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3 ; point 25. et s.

²⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 27.

²⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 4.

- la classification de la violation en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD ;
- la gravité de la violation ; et
- le chiffre d'affaires de l'entreprise²⁹.

2.1.2.1. La classification des violations en vertu de l'article 83 (4) à (6) du RGPD

54. S'agissant de la classification des violations, le RGPD prévoit deux catégories, à savoir les violations punissables en vertu de l'article 83 (4) du RGPD et les violations punissables en vertu de l'article 83 (5) et (6) du RGPD. En ce qui concerne la première catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu. En ce qui concerne la deuxième catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu.

55. Par cette catégorisation, le législateur européen a donné une première indication (abstraite) de la gravité de la violation. En effet, plus la violation est grave, plus l'amende est susceptible d'être élevée³⁰.

56. La Formation Restreinte constate que le manquement reproché au contrôlé, notamment le manquement à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD, est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, c'est-à-dire que ce manquement appartient à la première catégorie de violations et donc des violations moins graves.

2.1.2.2. La gravité de la violation

57. S'agissant de la détermination de la gravité de la violation, il convient d'examiner la nature, la gravité et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), ainsi que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD) et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83 (2) g) du RGPD)³¹.

58. Quant à la nature de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte retient en ce qui concerne le manquement à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD que le législateur européen a entendu renforcer les obligations de documentation du

²⁹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 48.

³⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 49. et 50.

³¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 51. et s.

responsable du traitement en les obligeant à documenter tous leurs traitements de données à caractère personnel dans un registre des activités de traitement. Ledit registre est censé faciliter l'analyse et le recensement de l'ensemble des traitements de données du responsable du traitement et, partant, la démonstration de sa conformité au RGPD.

59. Quant à la gravité de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi.

60. En ce qui concerne le nombre de personnes concernées affectées, la Formation Restreinte note, selon un courriel du contrôlé du 06 décembre 2023, que celui-ci emploie [plus que 400 employés] et que le nombre de personnes tierces éventuellement concernées est indéfini.

61. En ce qui concerne le niveau de dommage subi par les personnes concernées affectées, elle estime que les personnes concernées n'ont pas subi un dommage en raison du registre des traitements incomplet, imprécis et incohérent.

62. Quant au critère de la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), la Formation Restreinte note que le RGPD étant entré en vigueur en mai 2018, la durée de la violation au jour de la visite sur place du 04 décembre 2023 était au moins de 5 ans et 6 mois.

63. Quant à la question de savoir si la violation a été commise délibérément ou par négligence (article 83 (2) b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée uniquement s'il est établi que le responsable du traitement a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes (4) et (6) de cet article³².

L'« *intention* », c'est-à-dire une infraction commise délibérément, comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que « *non délibérément* » (par négligence) signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la

³² Dans un arrêt du 5 décembre 2023, la CJUE (grande chambre) a jugé qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée « *uniquement s'il est établi que le responsable du traitement, qui est à la fois une personne morale et une entreprise, a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes 4 à 6 de cet article* ». A cet égard, la CJUE a précisé « *qu'un responsable du traitement peut être sanctionné pour un comportement entrant dans le champ d'application du RGPD dès lors que ce responsable du traitement ne pouvait ignorer le caractère infractueux de son comportement, qu'il ait eu ou non conscience d'enfreindre les dispositions du RGPD [...]* » (Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76.).

violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation³³.

La Formation Restreinte considère que le contrôlé ne pouvait pas ignorer l'existence de l'obligation violée³⁴. Elle se rallie au chef d'enquête qui a estimé que les violations relevaient « *d'une négligence de la part du Contrôlé, qui ne pouvait à tout le moins ignorer l'obligation d'établir, en tant que responsable du traitement, un Registre des traitements conforme aux exigences de l'article 30. 1 du RGPD* » et que les irrégularités constatées résultaient « *d'une mauvaise exécution de cette obligation ainsi que d'un manque de vérification adéquate par le contrôlé* »³⁵.

Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et le manquement constaté ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé. Néanmoins, elle retient que le manquement a été commis par négligence.

64. Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte retient que le registre des traitements contient peu de données à caractère personnel en désignant dans certains traitements le nom et le prénom des employés du groupe chargé de la mise en œuvre des traitements.

65. Compte tenu de son évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) a), b) et g) du RGPD ci-dessus, la Formation Restreinte estime que la classification du degré de gravité des violations est à considérer comme faible.

2.1.2.3. Le chiffre d'affaires de l'entreprise

66. Pour finir l'étape 2, la Formation Restreinte prend en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes³⁶.

67. La Formation Restreinte rappelle que conformément au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la CJUE, c'est dans le contexte spécifique du calcul des amendes administratives qu'il y a lieu d'appréhender le renvoi, effectué au considérant (150) du RGPD, à la notion d'« entreprise » au sens des articles 101 et 102 du TFUE³⁷. Dès lors, la notion « entreprise » est définie comme l'« unité économique », qui consiste en une

³³ Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, pages 11 à 12.

³⁴ Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76. et *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras*, C-683/21, ECLI:EU:C:2023:949, point 81.

³⁵ Cf. Communication des griefs, page 14 point 66.

³⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, chapitre 4.3, points 63. à 69.

³⁷ Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales³⁸.

68. Ainsi, elle considère qu'en l'espèce l'unité économique à prendre en compte, au regard de la violation en cause, est le groupe de sociétés dirigé par la Société B, une société dont le siège social est à [...], qui détient de façon indirecte 100% du capital du contrôlé³⁹.

69. Elle note que le chiffre d'affaires net consolidé de la Société B pour l'année 2025 s'élevait à [...] ⁴⁰, soit [entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 et 500 millions d'euros]⁴¹. Par ailleurs, le chiffre d'affaires net du contrôlé pour l'année 2025 s'élevait à [...] avec un bénéfice net de [...] selon les comptes annuels de l'année 2025⁴².

2.1.3. Étape 3 : Apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes

70. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en troisième lieu, apprécier si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables aux circonstances de l'espèce⁴³. Les lignes directrices précisent que l'autorité de contrôle doit prendre qu'une seule fois en considération chaque critère prévu à l'article 83 (2) du RGPD. Ainsi, après avoir évalué, à l'étape 2, la nature, la gravité, et la durée de la violation (article 83 (2) a) du RGPD), de même que son caractère délibéré ou négligent (article 83 (2) b) du RGPD), et les catégories de données à caractère personnel concernées (article 83 (2) g) du RGPD), la Formation Restreinte va évaluer les autres circonstances aggravantes et atténuantes au titre de l'article 83 (2) du RGPD (article 83 (2) points c), d), e), f), h), i), j) et k) du RGPD)⁴⁴.

71. Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83 (2) c) du RGPD), la Formation Restreinte estime, dans un premier temps, que les personnes concernées n'ont subi aucun dommage (cf. point 61. de la présente décision). Ensuite, elle note, sans préjuger du caractère satisfaisant des mesures prises par le contrôlé, que le contrôlé a envoyé en date du 24 juillet 2025 une copie de son

³⁸ Arrêt du 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, points 56. et 57 ; voir également Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, page 6 et Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 118. et s.

³⁹ Cf. Communication des griefs, point 7. et Pièce n° 03 ; sur base des comptes consolidés de l'exercice clos [...] du groupe reçus par courriel le 28 novembre 2025.

⁴⁰ Comptes consolidés du groupe reçus par courriel le 28 novembre 2025.

⁴¹ Conversion effectuée le 16 décembre 2025 sur xe.com

⁴² Comptes sociaux du contrôlé reçus par courriel le 28 novembre 2025.

⁴³ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 5.

⁴⁴ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 70. à 72.

registre des traitements modifié en vue de remédier aux manquements soulevés par le chef d'enquête dans sa communication de griefs. Elle note qu'il s'agit de mesures qui ont été mises en place après l'envoi de la communication des griefs. Ces mesures seront analysées au chapitre II.2., section 2.2. de la présente décision. En résumé, elle constate que toutes les mesures prises par le contrôlé n'ont été prises qu'après le début de l'enquête. Dès lors, la Formation Restreinte est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

72. Quant au degré de coopération établi avec la CNPD, en vue de remédier à la violation, et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (article 83 (2) f) du RGPD), la Formation Restreinte note qu'au vu du dossier d'enquête et, notamment, des réponses délivrées par le contrôlé pendant la procédure d'enquête, il y a lieu de retenir que la coopération du contrôlé était bonne. Toutefois, elle rappelle que le contrôlé est soumis à une obligation générale de coopération en vertu de l'article 31 du RGPD. Dès lors, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

73. Quant à toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce (article 83 (2) k) du RGPD), le chef d'enquête a relevé à titre de circonstances atténuantes que le contrôlé serait « *allé au-delà des obligations imposées par l'article 30.1 du RGPD en incluant dans le registre des traitements des informations supplémentaires telles que la base de licéité des traitements* »⁴⁵. La Formation Restreinte tient compte des éléments susmentionnés et se rallie à l'avis du chef d'enquête.

74. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83 (2) du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision, quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant et que, partant, elle ne les analysera pas⁴⁶.

75. Dès lors, compte tenu de l'évaluation des critères pertinents de l'article 83 (2) du RGPD, la Formation Restreinte considère que l'imposition d'une amende administrative se justifie pour le manquement retenu à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD.

2.1.4. Étape 4 : Déterminer le montant maximal légal applicable

76. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en quatrième lieu, déterminer les montants maximaux légaux applicables⁴⁷. Les Lignes directrices sur le calcul des amendes rappellent que le RGPD n'attribue pas de

⁴⁵ Cf. Communication des griefs, page 15 point 73.

⁴⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

⁴⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 6.

montants fixes à des violations spécifiques, mais que le RGPD prévoit des montants maximaux généraux. Dès lors, il y a lieu de s'assurer que ces montants maximaux ne sont pas dépassés⁴⁸.

77. La Formation Restreinte a déjà relevé que chiffre d'affaires net consolidé de la Société B pour l'année 2025 s'élevait à [...], soit [entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 et 500 millions d'euros] (cf. point 69. de la présente décision).

78. La Formation Restreinte constate que dans la mesure où le manquement unique reproché au contrôlé (notamment le manquement à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD) est classé dans la disposition de l'article 83 (4) du RGPD, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise⁴⁹, « *le montant le plus élevé étant retenu* », conformément à l'article 83 (4) du RGPD. Dès lors, la Formation retient qu'en l'espèce le montant maximal d'une amende administrative s'élève à EUR 10 millions d'euros⁵⁰.

79. En l'espèce, compte tenu des étapes 1 à 4 de la présente décision (cf. points 50. à 78.), et plus particulièrement du fait qu'un manquement unique a été retenu en l'espèce, de la classification du manquement retenu au titre de l'article 83 (4) du RGPD, de sa gravité faible et de l'appréciation des circonstances atténuantes en l'espèce, la Formation Restreinte considère que l'amende administrative à imposer devrait s'élever à un montant de 5.000 euros.

2.1.5. Étape 5 : Déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif

80. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en cinquième lieu, veiller à ce que l'amende administrative imposée pour la ou les violations du RGPD visées à l'article 83 (4) à (6) soit, dans chaque cas, effective, proportionnée et dissuasive, tel que l'exige l'article 83 (1) du RGPD⁵¹. Selon le CEPD, il revient à l'autorité de contrôle de vérifier si le montant de l'amende retenue répond à ces exigences ou si d'autres ajustements du montant sont nécessaires⁵².

⁴⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 112. et 113.

⁴⁹ Le terme « précédent » se rapporte à l'année précédant la prise de décision d'infliger une amende émise par l'autorité de contrôle (cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 131).

⁵⁰ Selon la fourchette fixe précisée au point 114. et s. des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

⁵¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 7.

⁵² Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 132.

La Formation Restreinte considère que le montant de l'amende apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83 (1) du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

81. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a également proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes (hors amende administrative) :

- *« rappeler à l'ordre le Contrôlé quant à la nécessité d'inclure dans le Registre des traitements les informations requises au titre de l'article 30.1 a), c), e) et f) du RGPD ;*
 - *prononcer à l'encontre du Contrôlé, et lui donner pour s'y conformer un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision sur l'issue de l'enquête, une injonction de mettre en conformité le Registre des traitements avec les dispositions de l'article 30.1 a), c), e) et f) et du RGPD et plus précisément de compléter le Registre des traitements comme suit :*
- *en indiquant les coordonnées du responsable du traitement ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données,*
 - *en renseignant, de manière exhaustive, et suffisamment précise, les descriptions de chaque catégorie de données traitées,*
 - *en renseignant, pour chaque traitement, de manière affirmative ou négative, l'existence de transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers,*
 - *en indiquant, de façon déterminée ou déterminable, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données traitées,*

*et de communiquer tout justificatif à même de rapporter la preuve du respect de la présente injonction ».*⁵³

82. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 81. de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectués par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions du RGPD, telles que détaillées dans son courrier du 24 juillet 2025.

⁵³ Cf. Communication des griefs, page 17 point 85.

83. Quant au rappel à l'ordre (cf. point 81. premier point de la présente décision) proposé par le chef d'enquête pour le manquement retenu en vertu de l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD, la Formation Restreinte considère les mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.

84. Quant à l'ordre de mise en conformité du traitement (cf. point 81. deuxième point de la présente décision) proposé par le chef d'enquête pour le manquement retenu en vertu de l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD, la Formation Restreinte note que le contrôlé, dans sa réponse à la communication de griefs, a envoyé un registre des traitements modifié (ci-après : le « nouveau registre des traitements »). Il a mentionné dans son courrier du 24 juillet 2025 que toutes les informations manquantes ou imprécises et relevées par le chef d'enquête dans sa communication des griefs auraient été complétées et/ou corrigées. La Formation Restreinte constate que le nouveau registre des traitements contient en effet toutes les informations prévues par l'article 30 (1) du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir le manquement à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de 5.000 (cinq mille) euros au regard du manquement à l'article 30 (1) a), c), e) et f) du RGPD.

Belvaux, le 16 décembre 2025.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Hemmerling
Membre suppléant



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.